

GE_GERICHTE A/1007/2024 vom 5. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1007_2024

FR: GE_GERICHTE A/1007/2024 du 5 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/1007/2024 del 5 giugno 2024

Regeste

RETRAIT DE PERMIS;FAUTE

GRAVE;ANTÉCÉDENT;ALCOOL;CONDAMNATION;NE BIS IN IDEM | Recours contre le jugement du TAPI du 5 juin 2024 relatif à l'interdiction de conduire pour une durée de 14 mois faite au recourant, par l'OCV. L'interdiction dépassant le minimum légal incompressible de 12 mois au sens de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Un antécédent pour faute grave et pas de besoin professionnel de conduire. L'OCV n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation au vu de l'importance du taux d'alcool avec lequel l'intéressé a conduit (taux d'alcool qualifié de 0.98 mg/l à l'éthylomètre). La chambre administrative confirme le jugement du TAPI et conclue au rejet du recours. | LCR.16c.al1.letb; LCR.16c.al2.letc; LCR.16.al3; LCR.91.al2; OAC.45.al1 phr

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et transmis pour raison de compétence à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige a pour objet le bien-fondé de l'interdiction faite au recourant de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse pour une durée de quatorze mois.

E. 3.1

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce.

E. 3.2

Commet notamment une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 16c al. 1 let. b LCR ; art. 91 al. 2 let. a LCR). Est considéré comme qualifié un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (art. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière - RS 741.13 ; Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Olivier RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 5 e éd. 2024, n. 2.2 art. 91 LCR).

E. 3.3

L'art. 16c al. 2 LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré, au terme de la lettre c, pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Selon une jurisprudence constante en matière de circulation routière, les délais de récidive (ou délais d'épreuve ; Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV 4106 , spé. consid. 4135) prévus par les art. 16a à c LCR commencent à courir à la fin de l'exécution d'un précédent retrait de permis (ATF 136 II 447 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_520/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et 3 ; 1C_452/2011 du 21 août 2012 consid. 3.8 ; 1C_180/2010 du 22 septembre 2010 consid. 2 ; Cédric MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, n. 79.3 p. 600 s. ; Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Olivier RISKE, op. cit ., n. 4.3 ad intro art. 16 ss LCR).

E. 3.4

L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1 1^{ère} phr. de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant ne conteste pas son taux d'alcoolémie de 0.98 mg/l dans l'air expiré, ni le fait que celui-ci est constitutif d'une faute grave. En outre, il a définitivement été reconnu coupable par la juridiction pénale de violation grave aux règles de la circulation routière et de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié. Il soutient toutefois que le délai de récidive de cinq ans prévu par l'art. 16c al. 2 let. c LCR commencerait à courir dès la commission de l'infraction précédente, soit en l'occurrence le 17 décembre 2017 ; or plus de cinq ans et neuf mois s'étaient écoulés entre cette infraction et l'infraction du 26 août 2023, à l'origine du présent retrait. Il ressort toutefois du dossier que l'interdiction de faire usage du permis de conduire étranger sur le territoire suisse a été prononcée par décision du 13 août 2018, pour une durée de trois mois en raison d'une infraction grave. L'exécution de cette mesure a pris fin le 14 janvier 2019. Or, en application de la jurisprudence précitée, le délai de récidive prévu à l'art. 16 al. 2 let. c LCR a commencé à courir à la fin de l'exécution de la précédente interdiction de circuler avec un permis étranger sur le territoire suisse. Partant, le délai pour le calcul de la récidive a commencé à courir le 15 janvier 2019 et non le jour de commission de l'infraction. Le délai de cinq ans n'est, contrairement à ce que soutient le recourant, pas échu et c'est donc à bon droit que le TAPI a écarté ce grief.

E. 4

Le recourant considère que la durée du retrait de son permis, fixée à quatorze mois, est disproportionnée et ne tient pas compte de toutes les circonstances.

E. 4.1

En vertu de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances qui doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire sont notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Conformément à cette même

disposition, la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette dernière règle s'impose à l'autorité et aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur. Ainsi, si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale prescrite par la loi ne peut pas être réduite. En outre, aucun critère d'appréciation, fût-il absolu, ne donne droit à une limitation du retrait à la durée minimum légale (ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_188/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.1 ; ATA/23/2015 du 6 janvier 2015, consid. 7 ; ATF 128 II 285 , consid. 2.4 ; ATF 123 II 572 , consid. 2c ; TF 1C_430/2011 , consid. 4.2 ; Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Olivier RISKE, op. cit ., n. 4.1 art. 16 LCR). Ces éléments doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, de manière à atteindre autant que possible l'effet éducatif et préventif auquel tend la mesure. Dans ce contexte, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation et l'autorité de recours n'intervient que si celle-ci a abusé de ce pouvoir, par exemple en ne prenant pas en compte certains éléments pertinents ou encore en appréciant leur portée de manière tout à fait insoutenable (ATF 128 II 173 consid. 4b in JdT 2002 I 593, et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATF 123 V 150 consid. 2).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'infraction commise est grave. Le recourant est en situation de récidive, suite à une infraction grave et ne peut se prévaloir d'une bonne réputation. La durée du retrait de permis ne pouvait être inférieure à douze mois, l'autorité étant liée par la loi, étant rappelé qu'il n'y a aucun droit à une limitation du retrait à la durée du minimum légal. Dans son recours, le recourant ne fait pas valoir de besoin professionnel de conduire. Au vu des antécédents du recourant ainsi que de la gravité de l'infraction commise, en particulier le taux d'alcoolémie présenté par le recourant, l'OCV a correctement appliqué les règles en vigueur et n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation, ne pouvant, en particulier, prendre en compte les besoins et la situation du recourant. Enfin, la chambre de céans rappelle que le TAPI a donné acte à l'OCV de la proposition faite au recourant de suivre, sur la base de l'art. 17 al. 1 LCR, un cours de formation complémentaire du BPA pour les conducteurs ayant commis des infractions liées à l'alcool, afin d'être autorisé à circuler en Suisse au terme de treize mois d'interdiction en lieu et place de quatorze, invitation à laquelle il n'a pour l'heure pas donné suite.

E. 5

Pour le surplus, et en tant que le recourant se plaint d'une sanction « doublement pénalisante », il y a lieu de rappeler que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une même violation des règles de la circulation peut entraîner tant une sanction administrative que pénale sans violer le principe ne bis in idem (ATF 128 II 133 consid. 3b

; ATF 125 II 402 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 5.2 et jurisprudence citée ; 2C_751/2014 du 23 février 2015 consid. 5.3 ; 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3 et jurisprudence citée). Dans ces conditions, la décision querellée ne peut être que confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Par ailleurs, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.